



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0129 du 30/05/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0129 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0129, relative à la réalisation d'un projet de création d'une trémie sur la RM6007 sur la commune de Cap-d'Ail (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 28/03/2024 et considérée complète le 25/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 2 000 m<sup>2</sup>, en l'aménagement d'une trémie bidirectionnelle (150 ml) sur la RM6007 de type passage souterrain à gabarit réduit, à l'intersection entre la RM6007, la RM37 et le chemin de Cyclamens sur la commune de Cap-d'Ail ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'enterrer la section courante afin d'éviter toute interruption du flux de circulation sur le RM 6007 ;
- de fluidifier le trafic aux abords de Monaco ;
- la sécurité des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur l'emprise des voies existantes ;
- en zone urbaine UFb4 du plan local d'urbanisme intercommunal Métropole Nice côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 et dont la dernière modification a été approuvée le 06/10/2022 ;

- à proximité (environ 150 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020133 « Tête de chien » et à 500 m de la ZNIEFF mer de type II n°93M000018 « Pointe Mala et plateau du Cap d'Ail » ;
- à proximité (environ 450 m) du site Natura 2000 directive habitat FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- à environ 160 m d'une zone couverte par un arrêté de biotope FR8300803 « Falaises de la Riviera » ;
- en zone de présence relative du Lézard ocellé (présence hautement probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » et à proximité (environ 330 m) du site inscrit « Flanc ouest de la Tête de chien » ;
- partiellement en zones bleues Eb et G du plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 28/06/2002 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial du site comprenant ;

- une étude de trafic ;
- un diagnostic acoustique ;
- un diagnostic air/santé ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- mettre en œuvre une charte « chantier vert » ;
- respecter le calendrier écologique de chantier ;
- conduire les études de maîtrise d'œuvre en concertation avec l'Architecte des bâtiments de France ;
- limiter les emprises de chantier au strict nécessaire et au sein des emprises déjà imperméabilisées ;
- mettre en œuvre un plan de circulation et un phasage de chantier adapté afin d'assurer la circulation vers et depuis Monaco ;
- réemployer au maximum les matériaux extraits du chantier ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le

cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une trémie sur la RM6007 sur la commune de Cap-d'Ail (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'une trémie sur la RM6007 situé sur la commune de Cap-d'Ail (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

**Sébastien  
FOREST**

Signature numérique de  
Sébastien FOREST  
Date : 2024.05.30 08:04:08  
+02'00'

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**